

## Les chemins privés ?

### ➔ Pour un usage privé

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire et, en vertu de son droit de propriété, celui-ci peut interdire à quiconque tout droit de passage ou d'accès à ces chemins. Il peut clore ce chemin. L'usage lui est réservé ainsi qu'à ses ayants droits. Les chemins privés peuvent prendre le nom de :

- chemins intérieurs,
- chemins de desserte,
- de culture ou d'aisance.

Ils sont destinés à la desserte d'un seul héritage et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien.

Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne physique ou morale, de droit privé ou public : ainsi une sommière est une voie privée comprise dans les forêts de l'État.

### ➔ Avec, parfois, des tolérances

Cependant, comme cette faculté n'est pas toujours facile à mettre en œuvre du point de vue matériel, le plus souvent le propriétaire tolère le passage des promeneurs. Mais ce n'est qu'une tolérance à laquelle le propriétaire peut, à tout moment, mettre fin.

### ➔ Intérêt d'apposer des panneaux

Toutefois, la volonté de garder au chemin son caractère privé peut se traduire dans les faits par la pose d'une grille, chaîne, portail ou panneau « voie privée, passage interdit ». Si le propriétaire désire que son chemin soit fermé au public, la plupart des jugements estiment que la pose de panneau est insuffisante pour dégager sa responsabilité. Une clôture constitue la seule manifestation de sa volonté de jouir de son bien de façon exclusive ■635401 à ■635403.

### ➔ Ouverture à la circulation publique

Toujours en vertu de son droit de propriété, le propriétaire peut ouvrir son chemin à la circulation publique. Dans ce cas, l'ouverture ne modifie en rien le caractère privé de la voie. Cette décision est irréversible.

Cependant, quelle est la responsabilité d'un propriétaire d'un chemin privé ouvert à la circulation publique ?

En cas d'accident survenu par suite du mauvais état du chemin que le propriétaire laisserait ouvert au public, la responsabilité en incombe au propriétaire : d'où nécessité de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité.

En cas de coupes de bois, si le chemin est dégradé temporairement par suite de l'exploitation forestière, le propriétaire doit en avertir le public par la pose de panneaux « chaussée dégradée ».

L'ouverture à la circulation publique implique une obligation pour le propriétaire de débroussailler et de maintenir l'état débroussaillé de part et d'autre de la voie sur une longueur de 20 mètres de chaque côté ¶ 633760.

## ➔ A qui incombe l'entretien des chemins privés et leur police ?

L'entretien des chemins intérieurs est à la charge du propriétaire ; en cas de coupes de bois, la remise en état en revient à l'exploitant forestier, si le cahier des charges des ventes l'a stipulé.

Par ailleurs, si le chemin privé est ouvert à la circulation publique, le code de la route y est applicable et le maire peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté, la sécurité et la commodité de la circulation.

## ➔ Servitudes sur chemins privés

La circulation sur un chemin privé peut être ouverte aux bénéficiaires de servitudes. 646002. Dans ce cas, il est courant de parler de chemins de servitude, bien que ce nom ne corresponde à aucune classification juridique. Ce sont en réalité, des terrains sur lesquels le passage ne s'exerce qu'à titre de servitude créée par convention au profit de propriétaires de fonds voisins (soit au profit d'habitants de la commune). L'assiette du chemin ne constitue pas en réalité une voie terrestre proprement dite : c'est une servitude grevant une propriété.

Les passages peuvent résulter également du droit pour tout propriétaire d'un fonds enclavé (qui ne comporte pas d'issue suffisante) de rejoindre la voie publique. Il s'agit dans ce cas d'une servitude légale.

Seuls les bénéficiaires de ces servitudes ont l'usage exclusif du chemin.

- *Pour qu'un chemin privé soit inscrit dans un plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées - PDIPR - une convention doit être passée obligatoirement entre le département et le propriétaire. ¶462101 et ¶462102*
- *Une voie privée peut constituer une piste DFCI, dont l'usage est exclusivement réservé aux véhicules chargés de la prévention et lutte contre les incendies de forêts ainsi qu'au propriétaire de la voie et ses ayants droits. ¶633801*

📖 *"La Circulation en forêt" - édition L'Harmattan - avec la conférence de Maître Lachaud lors de la journée de formation organisée par les structures de la forêt privée.*